



Luxembourg, le

28 JUNI 2023

Sicona-Centre
Monsieur Sam Kretz
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 106161

V/Réf.: MerscV095

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 5 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'un verger sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERSCH: section F de RECKANGE (In der Vordersten Gewinn), sous le numéro 810/3741, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de restauration seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 810/3741, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Sont autorisées les mesures suivantes :
 - L'enlèvement de la végétation ligneuse sur une surface de maximum 20 ares, comme indiqué dans le plan annexé ;
 - La plantation de 6 arbres fruitiers ;
 - La taille des anciens arbres fruitiers ;
 - Le broyage des rejets de souche en été y compris l'enlèvement du matériel dans les premières années.
3. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. Le cas échéant, les arbres seront protégés contre la dent du gibier.
5. L'emprise des travaux sera réduite au strict minimum.
6. Les travaux de débroussaillage se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
7. Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage des rejets de souche est autorisé entre le 1^{er} août et fin février.

8. Toute incinération sur le site sera interdite.

9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Guy Gilson, tél : 621 202 120) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les **trois mois** à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH